

Note arrêté DPE¹ et Titre V

- Les réseaux de chaleur et l'arrêté DPE
- A partir du moment où un réseau de chaleur a fonctionné une année complète, il doit renseigner l'enquête annuelle (EARCF) réalisée par le Syndicat National du Chauffage Urbain et de la Climatisation Urbaine (SNCU), membre de la Fédération des opérateurs d'efficacité énergétique et de chaleur renouvelable (Fedene).
- Le SNCU est agréé pour cette enquête par le Service de la donnée et des études statistiques (SDES) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) au sein du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Les figures 1 et 2 des slides suivantes synthétisent la procédure, les acteurs et les délais nécessaires à la publication de l'arrêté DPE. Le paramètre principal étant que le réseau doit avoir fonctionné au moins une année pour pouvoir répondre à l'enquête SNCU.

Pour aller plus loin sur l'enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid, voir le site de l'enquête : www.enquete-reseaux.com

¹ Dans le présent document, l'intitulé « arrêté DPE » fait référence à [l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine](#), et notamment son annexe 7. Le lecteur pourra utilement consulter le dernier arrêté ayant mis à jour cette dernière annexe pour prendre connaissance des modalités de lecture de cette annexe. Au 22 mai 2024, il s'agit de [l'arrêté du 16 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine](#).

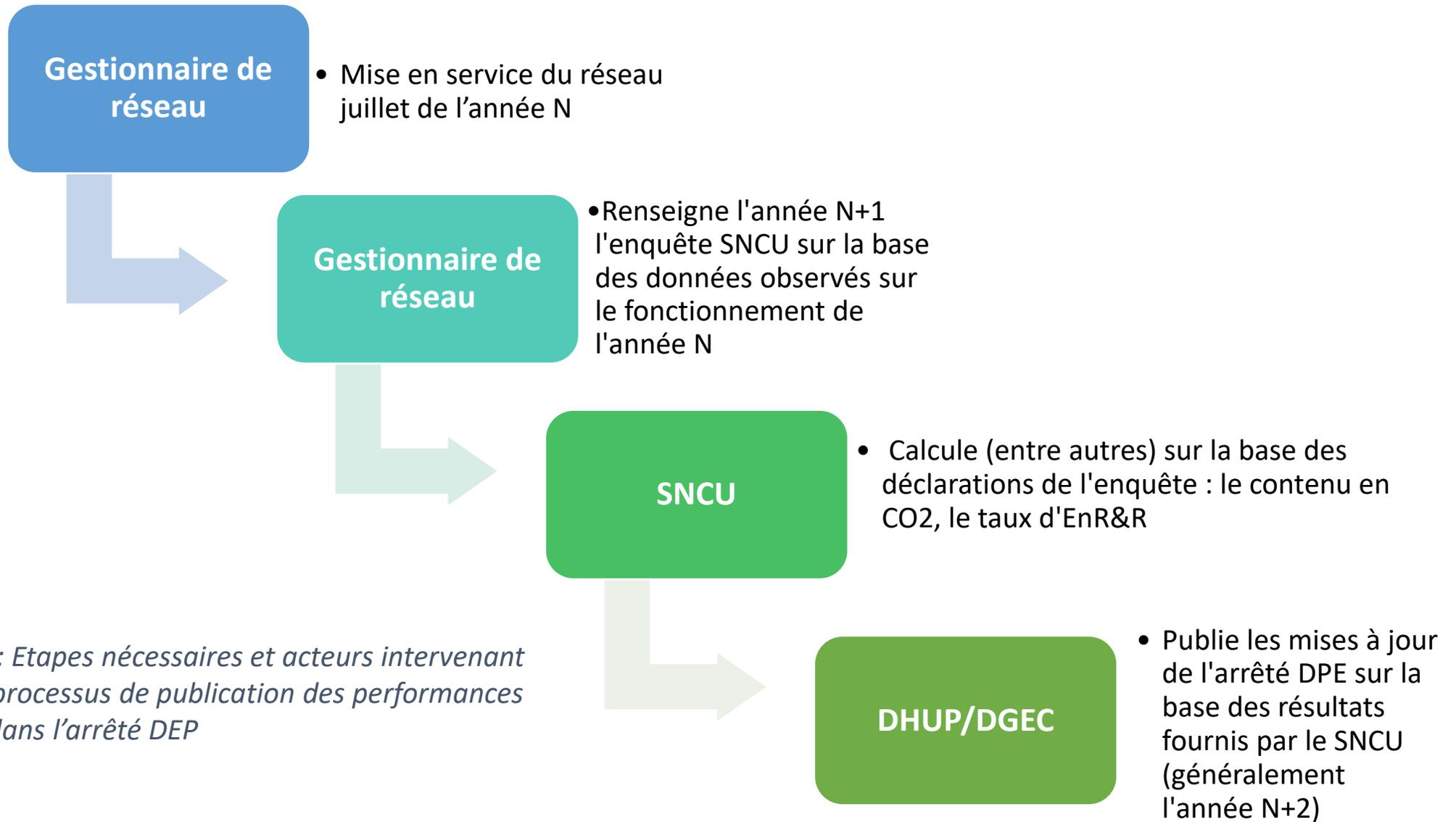


Figure 1: Etapes nécessaires et acteurs intervenant dans le processus de publication des performances réseau dans l'arrêté DEP

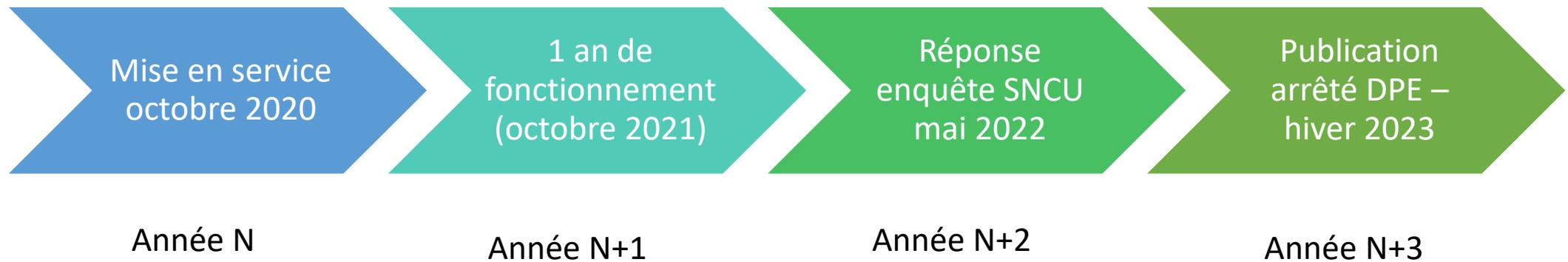


Figure 2: Exemple de délai de publication du contenu CO2 d'un nouveau réseau. Attention: en fonction de la date de mise en service et du temps que mettent la DHUP et la DGEC à publier la mise à jour de l'arrêté DPE, on peut glisser sur l'année N+3.

- Le cas des nouveaux réseaux et des réseaux en cours de verdissement

Les réseaux nouvellement créés et les réseaux ayant fait évoluer significativement leur mix énergétique se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Un réseau neuf n'ayant pas encore fonctionné une année, ne peut pas répondre à l'enquête SNCU et ne peut donc pas être renseignées dans l'arrêté DPE,
- Dans le cas d'une modification de réseau existant, les performances du réseau au regard des émissions de CO₂, peuvent être dégradées par rapport aux anciennes données renseignées dans l'arrêté DPE, le temps que la nouvelle solution mise en place pour verdir le réseau soit efficace.

Afin de ne pas décourager les raccordements aux nouveaux réseaux / réseaux se verdissants, les réglementations thermique et environnementale prévoient une procédure spécifique pour agréer temporairement le contenu carbone anticipé et le taux d'ENR&R de ces réseaux. Il s'agit de la procédure Titre V, qui se base sur un calcul prévisionnel des performances du nouveau réseau créé ou du réseau verdit, en attendant que le réseau atteigne ces valeurs. L'appréciation du respect du seuil réglementaire se fait donc sur la base du contenu carbone anticipé et non du contenu carbone à la date de dépôt des permis de construire.

Dans le cadre de cette procédure, un gestionnaire de réseau adresse un dossier de demande de Titre V à la Commission du même nom, qui porte un avis simple auprès des ministères concernés (logement et énergie), sur ce calcul prévisionnel des performances du réseau. L'agrément est délivré par ces ministères.

En déposant une demande de Titre V, les gestionnaires du réseau s'engagent à répondre à l'enquête SNCU dès que le réseau aura fonctionné une année complète.

Articulation Arrêté DPE et Titre V

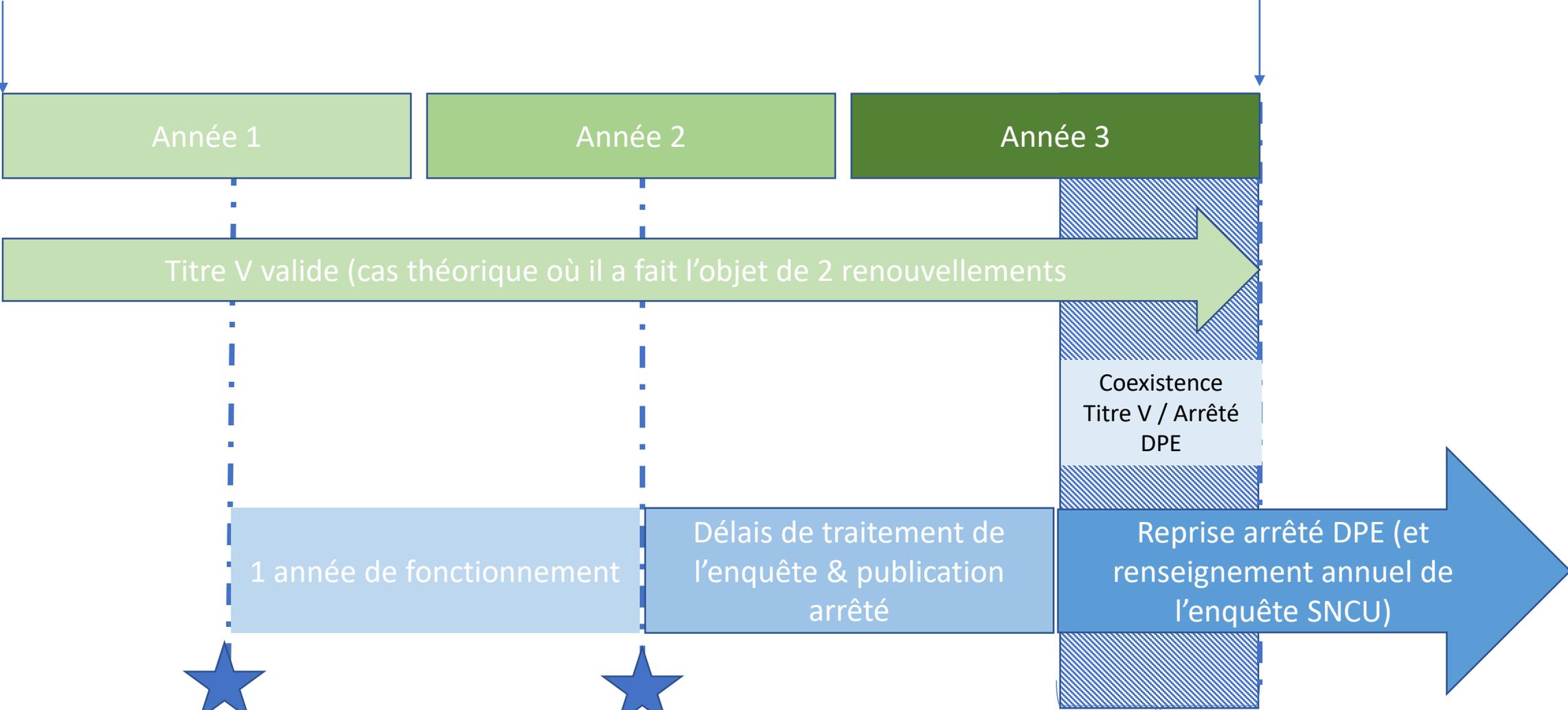
- Tant que le Titre V est valide, même si les performances du réseau sont reprises dans l'arrêté DPE, les valeurs prévisionnelles du Titre V peuvent être utilisées (cf cas 1, slide suivante).
- Le problème survient lorsque la mise en service du réseau est tardive et que le Titre V arrive à fin de validité avant la reprise des données réelles dans l'arrêté DPE (voir cas 3 ci-après): le réseau est alors considéré comme fonctionnant au charbon.

→ Il faut avoir cette temporalité bien en vue au cours de la « durée de vie » du Titre V, quitte à prévoir une nouvelle demande de Titre V en cours de route.

→ Dans tous les cas ne pas hésiter à contacter le secrétariat de la Commission Titre V

Délivrance du Titre V

Durée maximale de validité du Titre V



Cas 1

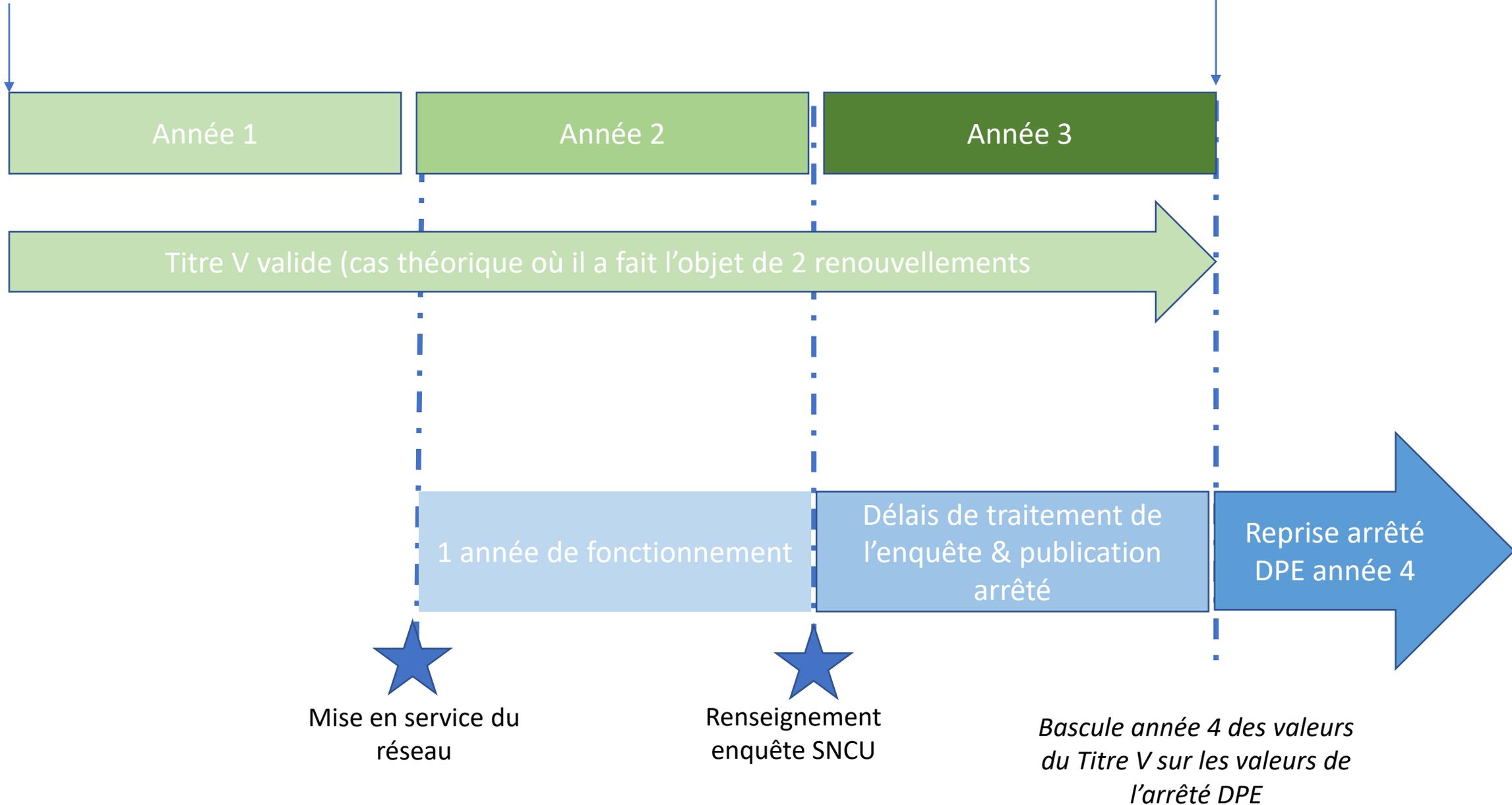
Mise en service du réseau

Renseignement enquête SNCU

Tant que le Titre V est valide, même si le réseau est renseigné dans l'arrêté DPE vous pouvez utiliser les valeurs du Titre V

Délivrance du Titre V

Durée maximale de validité du Titre V



Année 1

Année 2

Année 3

Titre V valide (cas théorique où il a fait l'objet de 2 renouvellements)

1 année de fonctionnement

Délais de traitement de l'enquête & publication arrêté

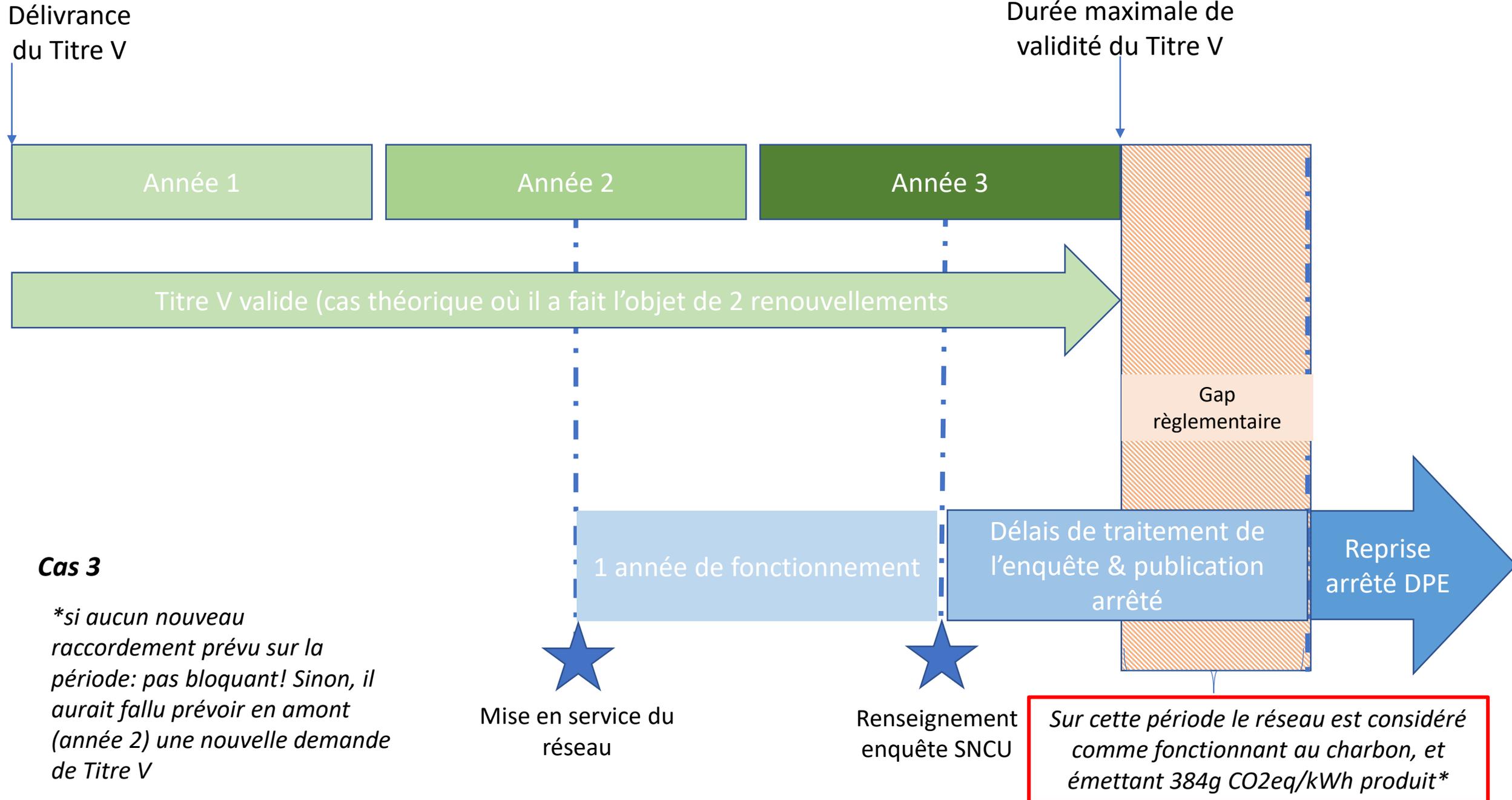
Reprise arrêté DPE année 4

Cas 2

Mise en service du réseau

Renseignement enquête SNCU

Bascule année 4 des valeurs du Titre V sur les valeurs de l'arrêté DPE



Mise en service du réseau

Renseignement enquête SNCU

*Sur cette période le réseau est considéré comme fonctionnant au charbon, et émettant 384g CO2eq/kWh produit**